

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65  
Reçu en Préfecture le : 30/03/2022  
ID Télétransmission : 033-213300635-20220329-123595-DE-1-1

**Séance du mardi 29 mars  
2022  
D-2022/97**

Date de mise en ligne :

certifié exact,

**Aujourd'hui 29 mars 2022, à 14h09,**

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

**Monsieur Pierre HURMIC - Maire**

Sauf de 17h35 à 17h55 Madame Claudine BICHET

**Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Véronique SEYRAL,

Monsieur Bernard-Louis BLANC présent à partir de 14h34, Madame Nathalie DELATTRE présente à partir de 14h37, Monsieur Nicolas PEREIRA présent à partir de 14h37,

**Excusés :**

Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Brigitte BLOCH, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Charlee DA TOS,

***Intégration de la ville de Bordeaux au capital de la SCIC  
ENERCOOP et contrat de partenariat avec le fonds de  
dotation ENERGIE SOLIDAIRE pour la lutte contre la précarité  
énergétique. Autorisations. Signature.***

Monsieur Laurent GUILLEMIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la construction du groupe scolaire Albert Thomas, sis 24 rue Albert Thomas à Bordeaux, la ville s'est dotée d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 209 kilowatt-crête (kWc) permettant aux bâtiments de l'école de s'auto-alimenter partiellement en électricité.

La ville de Bordeaux souhaite pouvoir utiliser les électrons produits par le groupe scolaire pour alimenter également d'autres bâtiments publics se trouvant à proximité telle que la Bibliothèque Mériadeck. Cela est aujourd'hui rendu possible par les nouvelles réglementations sur l'autoconsommation collective.

Cette opération d'auto-consommation collective serait identifiée comme une des premières opérations d'autoconsommation collective sur le territoire girondin et viserait ainsi à valoriser l'utilisation d'une énergie renouvelable produite par les bâtiments publics.

Conformément à la législation en vigueur, sa mise en œuvre est subordonnée à l'identification d'un responsable d'équilibre désigné pour s'assurer des volumes de production et de consommations en temps réel et valoriser les électrons produits en surplus (notamment pendant les périodes estivales).

La Société coopérative d'intérêt collectif SCIC ENERCOOP en sa qualité de responsable d'équilibre, est un opérateur engagé contractuellement auprès du gestionnaire de réseau de transport français en charge du Réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine RTE (Réseau de transport d'électricité).

Créé par GREENPEACE, Biocoop, Hespul, le CLER, les Amis de la Terre et la NEF, ENERCOOP est né juridiquement en 2005 sous la forme d'une SCIC, afin de proposer un accès à une énergie 100% renouvelable ainsi qu'un modèle sobre en énergie locale, organisée dans le cadre d'une gouvernance partagée, transparente et démocratique.

Au plus près des enjeux énergétiques des territoires, les coopératives ENERCOOP accompagnent la mise en œuvre de projets durables et citoyens à un niveau local. Elles s'appuient sur un réseau de partenaires locaux pour la fourniture d'énergie.

Fournisseur d'électricité, 100% renouvelable, local et citoyen, le partenariat proposé avec la SCIC ENERCOOP représenterait un levier majeur pour la ville de Bordeaux dans la mise en œuvre de sa politique de développement de l'économie sociale et solidaire et des énergies renouvelables en permettant d'une part une production décentralisée et d'autre part la décarbonation de ses consommations énergétiques.

En effet, l'énergie produite par la centrale photovoltaïque et non consommée serait cédée par la ville de Bordeaux à titre gracieux à la SCIC ENERCOOP qui transformerait ce volume d'électrons non consommé en valeur monétaire pour des associations de précarité énergétique.

Par délibération D2021/260 du 13 juillet 2021, la ville de Bordeaux a approuvé le cadre de partenariat avec les sociétés coopérative d'intérêt collectif (SCIC) qui sont des acteurs majeurs de l'économie sociale et solidaire, porteuse d'emplois durables et non délocalisables.

Dans ce cadre, la ville de Bordeaux souhaite pouvoir devenir sociétaire de la SCIC ENERCOOP en s'acquittant d'une participation à hauteur de 1.000 € et en participant à son conseil d'administration.

En qualité de membre du conseil d'administration, la Ville de Bordeaux pourra :

- participer aux décisions et orientations de la coopérative
- se mobiliser très concrètement en devenant référent territorial du projet et en l'animant sur son territoire,
- investir dans le développement de projets locaux de production d'énergie renouvelable,
- participer à cette nouvelle dynamique avec de très nombreux acteurs de la région,
- identifier ENERCOOP comme responsable d'équilibre sur les opérations d'autoconsommation collective de la ville,
- participer à l'économie sociale et solidaire tout en promouvant l'associatif sur les thématiques de précarité énergétique.

Par ailleurs, afin de valoriser l'opération d'auto-consommation collective envisagée, la ville souhaiterait également s'engager dans un partenariat tripartite avec la SCIC ENERCOOP et le Fonds de dotation ENERGIE SOLIDAIRE, personne morale à but non lucratif ayant pour objet de contribuer à la réduction pérenne de la précarité énergétique des ménages sur l'ensemble du territoire français.

En contrepartie d'une cession à titre gracieux par la ville de Bordeaux de l'énergie produite par la centrale photovoltaïque et non consommée par le groupe scolaire Albert Thomas, la SCIC ENERCOOP s'engagerait à acquérir les volumes d'énergie électrique correspondant aux productions des installations, injectés sur le réseau public de distribution et cédés par la ville, intégrer les installations concernées dans son périmètre d'équilibre et verser, à ENERGIE SOLIDAIRE une somme en argent correspondant à un prix en euros pour chaque kWh cédé par la ville à ENERCOOP.

ENERGIE SOLIDAIRE s'engagerait alors à s'assurer de la bonne affectation des sommes versées par ENERCOOP aux projets de lutte contre la précarité énergétique.

La ville de Bordeaux étudie également la possibilité, dans un second temps, d'abonder cette participation à ENERGIE SOLIDAIRE.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8, L. 1511-2, L1511-3 et L. 5217-2

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire,

**VU** l'article L.315-2 du code de l'énergie, qui définit les règles de l'autoconsommation collective, notamment sur l'étendue géographique et la nécessité d'un responsable d'équilibre

**VU** l'ordonnance N°2021-236 du 3 mars 2021 fixant les conditions de l'autoconsommation collective et l'extension du périmètre réseau moyenne tension

**VU** l'article 36, I, de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 instituant la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC),

**VU** le décret 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux agréments et subventions accordées par les collectivités territoriales aux SCIC,

**VU** la délibération n° 2021/198 du 8 juin 2021 adoptant la feuille de route municipale en faveur de l'économie sociale et solidaire,

**VU** les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif SCIC ENERCOOP

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT QUE** la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), ENERCOOP, participe au renforcement de l'économie sociale et solidaire sur la ville de Bordeaux et permet d'accélérer la transition énergétique,

**CONSIDÉRANT QUE** la démarche de partenariat avec ENERCOOP s'inscrit dans le plan d'actions pour un territoire durable à haute qualité de vie,

**CONSIDÉRANT QUE** le partenariat avec la SCIC ENERCOOP en tant que responsable d'équilibre est nécessaire dans la mise en œuvre de ce premier projet d'autoconsommation collective de la ville de Bordeaux

**CONSIDÉRANT QUE** l'énergie produite par la centrale photovoltaïque du groupe scolaire Albert Thomas, et potentiellement les suivantes puisse être cédée par la ville de Bordeaux à titre gracieux auprès d'ENERCOOP et réutilisée pour des associations de précarité énergétique

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : autorise la ville de Bordeaux à intégrer le capital de la SCIC ENERCOOP pour un montant de 1 000 euros TTC,

**ARTICLE 2** : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous documents utiles à cet effet

**ARTICLE 3** : autorise Monsieur le Maire à siéger au Conseil d'Administration de la SCIC ENERCOOP et y représenter la ville de Bordeaux,

**ARTICLE 4** : autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de partenariat tripartite entre la SCIC ENERCOOP et le Fonds de dotation ENERGIE SOLIDAIRE et la ville de Bordeaux

### **ADOpte A LA MAJORITE**

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX ENSEMBLE  
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 29 mars 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Laurent GUILLEMIN**

**ENERCOOP**

**SCIC-SA à capital variable**

**RCS Paris n° 484 223 094**

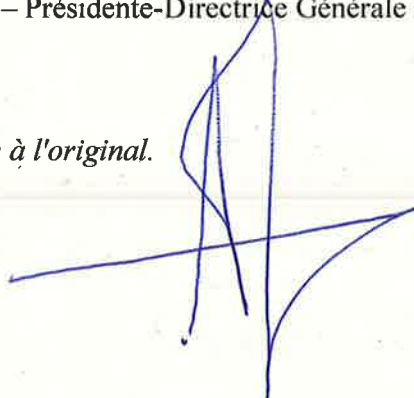
**Siège social : 16-18 Quai de la Loire 75019 Paris**

## **STATUTS**

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2018,

Amandine ALBIZZATI – Présidente-Directrice Générale

*Copie certifiée conforme à l'original.*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

# PRÉAMBULE

## Contexte

Les énergies fossiles et nucléaires, de par leur poids sur l'environnement (climat, déchets radioactifs etc.) et leur épuisement programmé, appartiennent au passé. Devant leur déclin inéluctable, le développement des énergies renouvelables devient incontournable. Le retard pris en France dans ce domaine accentue encore l'urgence de ce développement.

Le surcoût actuel de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable ne doit pas tempérer cette urgence : le coût des énergies fossiles et fissiles est clairement sous-évalué. Les coûts induits par le réchauffement climatique, les coûts de gestion à long terme des déchets nucléaires, de démantèlement et des risques des centrales nucléaires notamment sont insuffisamment inclus dans les chiffres annoncés. A l'opposé, les énergies renouvelables, en terme de performance et de coût, ont une marge de progrès encore forte.

Enfin, l'épuisement des ressources de combustible, fortement accéléré par l'accroissement de la demande énergétique des pays en développement, pousse les prix des énergies traditionnelles à la hausse. Ceci entraîne la diminution du différentiel de coût avec les technologies alternatives. A terme, on peut s'attendre à ce que les courbes de coûts de production se croisent, les énergies renouvelables devenant plus compétitives que les énergies classiques.

Dans ce contexte, l'idée d'impliquer largement et directement le consommateur final dans les choix énergétiques, en lui proposant parts sociales et droit de vote d'une société fournisseur d'énergie, est une solution appropriée au développement du secteur des énergies renouvelables. Les institutions publiques, les associations et les entreprises du secteur compléteront le capital de ce fournisseur au statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Il s'agit à terme de créer plusieurs structures locales sur le même modèle, au niveau régional puis départemental, dans le but de relocaliser la gestion de l'énergie. Le statut de SCIC impose non seulement démocratie et transparence mais aussi développement solidaire et rationnel.

L'ouverture du marché de l'électricité rend possible la création d'une telle structure.

## Objectifs

- Promouvoir la Maîtrise de la Demande d'énergie (MDE), dans l'objectif de réduction de la consommation ;
- Promouvoir le développement de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- Offrir aux consommateurs la possibilité de soutenir directement le développement des énergies renouvelables par leur choix de consommation et en étant impliqués dans la coopérative.

La coopérative a donc pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale en concourant par ces objectifs au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ainsi qu'à la transition énergétique. Ce concours s'inscrit dans un double objectif de développement du lien social et de renforcement de la cohésion territoriale dans le domaine de l'énergie, notamment par sa volonté de relocaliser la gestion de l'énergie dans les territoires.

## Création d'une SCIC

Pour exercer en commun leur objet, les associés actuels et ceux qui les rejoindront forment une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à capital variable.

La SCIC est une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. Elle permet l'association de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations ainsi que leurs besoins économiques, sociaux et environnementaux communs.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative et coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la Formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Il est convenu à ce que soit respectée la politique de rémunération au sein de la coopérative qui se conforme aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au précédent alinéa.

La SCIC promeut l'équité dans l'échange de biens et de services.

Le commerce « équitable » de l'énergie va permettre de développer sa production à partir de sources d'énergie renouvelables.

Au sein de la coopérative, les producteurs, les distributeurs et les consommateurs sont associés. Un « circuit court de distribution » est ainsi créé entre producteurs et consommateurs.

On développe alors une démarche de commerce équitable qui favorise l'entente, l'écoute mutuelle et respectueuse des attentes de chacun, et on harmonise ainsi les intérêts de chaque maillon de la filière avec un intérêt plus important, celui de l'ensemble.

Le multi-sociétariat s'inscrit dans cette démarche pour permettre l'expression d'un intérêt collectif en réunissant, au-delà des consommateurs et des producteurs, l'ensemble des parties prenantes du projet, à savoir les salariés, les collectivités publiques et leurs groupements, les partenaires et les fondateurs. Cette volonté d'associer tous ces acteurs, de les faire interagir et de les faire participer à la gouvernance de la coopérative constitue le moteur du projet.

La finalité de la coopérative se traduit par les principes suivants :

- gestion démocratique : 1 associé = 1 voix dans chaque collège ;
- propriété collective et pérennité : actif et réserves coopératives impartageables ;
- satisfaction des aspirations et besoins économiques :
  - intérêt au capital limité ;
  - variabilité du capital social ;
  - accession au sociétariat et retrait particuliers.

## **TITRE I - FORME, DÉNOMINATION, DURÉE, OBJET, SIÈGE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 – Forme**

La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable, régie par :

- Les présents statuts ;
- Les lois et règlements en vigueur, notamment :
  - la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
  - la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
  - le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,
  - la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
  - le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

### **ARTICLE 2 – Dénomination**

La dénomination de la Société est ENERCOOP.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable » ou « SCIC SA à capital variable ».

### **ARTICLE 3 – Objet**

La Société a pour objet la vente et l'achat d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (sauf en cas de nécessité), ainsi que la fourniture de services énergétiques dans l'objectif de diminuer les consommations d'énergie et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique national.

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

### **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social est situé : 16-18 Quai de la Loire 75019 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Conseil d'Administration.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 29 juillet 2005, date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II – CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 – Capital social**

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois types de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires.

Le capital social souscrit constaté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2005 s'élève à 20 100 euros.

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert à la Nef, agence de Paris Nation, au nom d'Enercoop.

### **ARTICLE 7 – Variabilité du capital**

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14.

### **ARTICLE 8 – Capital minimum**

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de dix-huit mille cinq cents euros (18 500 €) ni être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

### **ARTICLE 9 – Parts sociales**

#### **9.1 – Valeur nominale**

Le capital social est divisé en parts égales de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune.

La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **9.2 – Souscription et libération**

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts et aux lois en vigueur.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un certificat de part(s).

La libération des parts doit intervenir pour un quart au moins au moment de la souscription.

La libération totale des montants souscrits doit, sauf dérogation accordée par le Président du Conseil d'Administration, avoir lieu dans le délai maximum de trois (3) mois.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

#### **9.3 – Transmission et annulation**

Les parts détenues par un sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à un autre sociétaire et uniquement après agrément du Président du Conseil d'Administration.

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14.

#### **9.4 – Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

#### **ARTICLE 10 – Avances en comptes courants**

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil d'Administration, dans le respect des limites légales.

## Titre III - SOCIÉTAIRES, CATÉGORIES, ADMISSION ET RETRAIT

### ARTICLE 11 – Catégories de sociétaires

Peut être sociétaire d'Enercoop toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la SCIC.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

- personne salariée de la coopérative,
- personne physique ou morale consommatrice des biens et/ou services de la coopérative,
- personne productrice, à titre particulier ou professionnel, des biens et/ou services de la coopérative,
- personne physique ou morale partenaire de la coopérative,
- personne physique ou morale soutien de la coopérative,
- collectivité publique (ou groupement) impliquée dans la coopérative,
- entreprises locales de distribution partenaire de la coopérative,
- personne physique ou morale à l'initiative du projet,
- Enercoop locales.

### ARTICLE 12 – Conditions d'admission au sociétariat

#### 12.1 – Clauses communes d'admission

La candidature est validée automatiquement à la date de souscription au capital sauf en cas de rejet par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

En cas d'avis défavorable, le dossier de candidature est soumis au vote du Conseil d'Administration. La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration rend compte des candidatures rejetées à l'assemblée des sociétaires dans son rapport de gestion.

#### 12.2 – Clauses particulières

- **Personne salariée de la coopérative :**

Il y a obligation pour un salarié en CDI ou ayant cumulé une période de travail de douze (12) mois dans la coopérative à présenter sa candidature au sociétariat. Cette disposition est prévue dans le contrat de travail.

- **Personne physique ou morale consommatrice des biens et/ou services de la coopérative :**

Il n'y a pas d'obligation pour un consommateur à devenir sociétaire.

Pour relever de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit être effectivement consommateur des biens et/ou services de la coopérative ou s'engager à le devenir dans les meilleurs délais, dans le respect du cadre légal en vigueur.

- **Personne productrice, à titre particulier ou professionnel, de biens et/ou services pour la coopérative :**

Il y a obligation pour un producteur à devenir sociétaire.

- **Personne physique ou morale partenaire de la coopérative :**

Pour relever de cette catégorie, le candidat, personne physique ou morale, au sociétariat doit avoir conclu une convention de partenariat avec Enercoop dont l'objet et les termes sont fixés d'un commun accord par les parties ou s'engager à le faire dans les meilleurs délais.

- **Personne physique ou morale soutien de la coopérative :**

Relève de cette catégorie le candidat, personne physique ou morale, qui souhaite contribuer au développement de l'activité de la coopérative et qui ne relèverait d'aucune autre catégorie définie au présent

article ou la personne physique ou morale déjà sociétaire qui ne relèverait plus d'une des catégories définies par les présents statuts de par l'évolution de sa situation vis-à-vis de la coopérative.

- **Collectivités publiques et leurs groupements :**

Le nombre de parts souscrites pour cette catégorie est limité par le plafond légal de 20% du capital social qui peut être détenu par l'ensemble des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

- **Entreprises Locales de Distribution :**

Pour cette catégorie, la souscription de parts sociales peut être assortie d'une convention particulière liant les parties, dont l'objet et les termes sont fixés d'un commun accord.

- **Enercoop locales :**

Relève de cette catégorie le candidat, personne morale, au sociétariat ou la personne morale déjà sociétaire, qu'il s'agisse d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ou d'une association de préfiguration d'Enercoop en région (APE), agréé par le conseil d'administration pour se voir confier une licence d'utilisation de la marque « ENERCOOP » dans l'objectif de faire partie intégrante du réseau Enercoop et de développer le projet porté par la coopérative, tel que défini dans le préambule des présents statuts, dans les territoires.

## **ARTICLE 13 – Sortie des sociétaires**

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 14 selon les modalités suivantes :

- par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil d'Administration. La démission d'un sociétaire n'a pas d'effet sur les engagements contractuels que celui-ci a pu prendre par ailleurs vis-à-vis de la Société ;
- par le décès du sociétaire ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire après avis motivé du Conseil d'Administration et, si possible, dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC. L'Assemblée Générale apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre ;
- pour le salarié, en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties pour quelque raison que ce soit, ce dernier pourra demander le remboursement anticipé de ses parts sans recourir à la procédure du premier alinéa de l'article 14.3 et de l'article 14.4 des présents statuts » ;
- pour un membre de la catégorie « Enercoop locales », le retrait de la concession de licence de la marque « ENERCOOP ».

## **ARTICLE 14 – Remboursement des parts sociales**

### **14.1 – Montant des sommes à rembourser**

Le remboursement des parts sociales ne peut se faire qu'à la valeur nominale de celles-ci.

Le remboursement pourra éventuellement être réduit du fait des pertes des exercices en cours ou antérieurs.

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires est arrêté par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice durant lequel la perte de la qualité de sociétaire conformément à l'article 13 est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé le remboursement partiel de ses apports, sur la base des comptes annuels de l'exercice précédant validés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

#### **14.2 – Pertes survenant dans le délai d'un an**

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

#### **14.3 – Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

#### **14.4 – Délai de remboursement des parts**

Toute demande de remboursement, totale ou partielle, anticipée ou non, doit être faite auprès du président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant le délai de cinq (5) ans, sauf décision de remboursement anticipée prise par le Conseil d'Administration si la situation financière de la coopérative le permet.

Le Conseil d'Administration peut décider de rémunérer la créance à un taux d'intérêt plafonné au taux moyen de rendement des obligations (TMO).

## **TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 15 – Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée par le Conseil d'Administration et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement est convoquée soit par le Conseil d'Administration soit par les commissaires aux comptes pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration pour examiner les questions relatives aux statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration fixe les lieux et dates des assemblées. Il peut fixer le lieu des assemblées générales en dehors du département du siège social.

### **ARTICLE 16 – Dispositions communes aux différentes assemblées**

#### **16.1 – Composition**

Les assemblées générales se composent de tous les sociétaires.

La liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil d'Administration le seizième (16<sup>e</sup>) jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

#### **16.2 – Convocation**

La convocation de toute Assemblée Générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux sociétaires au moins trente (30) jours à l'avance.

Elle comporte, outre l'ordre du jour et les résolutions arrêtés par le Conseil d'Administration, un bulletin de vote par correspondance ainsi qu'un pouvoir.

Une deuxième convocation sera envoyée dans les mêmes conditions quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale aux sociétaires qui auront souscrit au capital entre l'envoi de la première convocation et la date à laquelle la liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 16.1.

#### **16.3 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il est commun à tous les collèges.

Outre les propositions émanant du Conseil d'Administration, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5 % des sociétaires et communiquées au Conseil d'Administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

#### **16.4 – Bureau**

Le bureau est composé du Président du Conseil d'Administration, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, le bureau est présidé par le doyen des administrateurs présents.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux sociétaires présents et acceptants.

Le Président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut ne pas être sociétaire.

#### **16.5 – Feuille de présence**

Le bureau tient et certifie une feuille de présence, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, les formulaires de vote par correspondance et par internet.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

#### **16.6 – Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour calcul du quorum et de la majorité les sociétaires représentés ainsi que les sociétaires votant par correspondance ou par internet.

#### **16.7 – Vote**

Un vote par internet peut être organisé dans le respect des lois en vigueur.

Dans toute Assemblée Générale, les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à pondération conformément aux règles fixées à l'article 23.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

#### **16.8 - Droit de vote**

Chaque sociétaire dispose d'une voix dans les assemblées.

Le droit de vote d'un sociétaire en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales ou qui n'aurait pas rempli ses engagements sera suspendu trente (30) jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration et ne reprendra que lorsque les versements statutaires de libération seront à jour.

#### **16.9 - Pouvoirs**

Un sociétaire ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre sociétaire appartenant à son collège de vote.

En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir sera automatiquement confié au Président du bureau de l'Assemblée Générale.

#### **16.10 – Vote par correspondance**

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

#### **16.11 - Procès-verbaux**

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbaux.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **16.12 - Effet des délibérations**

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires, pour tous les collèges, et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## **ARTICLE 17 – Assemblée Générale Ordinaire annuelle**

### **17.1 - Quorum**

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

### **17.2 – Majorité**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple.

### **17.3 – Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du Conseil d'Administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des excédents nets proposée par le Conseil d'Administration ;
- peut décider l'émission de titres participatifs ;
- donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- peut exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

## **ARTICLE 18 – Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Conseil d'Administration soit par les commissaires aux comptes.

Les règles de quorum et de majorité sont celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

## **ARTICLE 19 – Assemblée Générale Extraordinaire**

### **19.1 - Quorum**

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, si des sociétaires représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote y sont présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

### **19.2 – Majorité**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

### **19.3 – Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de la coopérative et notamment les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre de collèges.

## TITRE V – COLLÈGES ET DROITS DE VOTE

### ARTICLE 20 – Collèges

Six (6) collèges sont constitués au sein de la coopérative pour tenir compte des effectifs et de l'engagement de chaque catégorie de sociétaires dans la répartition des droits de vote.

Chaque collège dispose d'un nombre de voix à l'Assemblée Générale défini ci-après et d'un nombre de sièges maximum au Conseil d'Administration.

En cas d'absence de sociétaire dans l'un des collèges, les voix du collège sont réparties proportionnellement entre les autres collèges existants.

#### 20.1 – Collège des salariés

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Personne salariée de la coopérative ».

#### 20.2 – Collège des consommateurs et soutiens

Le collège regroupe les sociétaires relevant des catégories « Personne physique ou morale consommatrice de biens et/ou de services de la coopérative » et « personne physique ou morale soutien de la coopérative ».

#### 20.3 – Collège des producteurs

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Personne productrice, à titre particulier ou professionnel, des biens et/ou services de la coopérative ».

#### 20.4 – Collège des Enercoop locales

Le collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Enercoop locales ».

#### 20.5 – Collège des collectivités publiques, ELD et partenaires

Ce collège regroupe les sociétaires relevant des catégories « collectivités publiques et leurs groupements », « Entreprises Locales de Distribution » et « personnes physiques ou morales partenaires de la coopérative ».

#### 20.6 – Collège des porteurs du projet

Ce collège est réservé aux sociétaires à l'initiative du projet et à ceux approuvés par le CA qui ont achevé au moins un demi-mandat d'administrateur.

### ARTICLE 21 – Répartition dans les collèges

Les sociétaires se répartissent dans les collèges conformément à l'article 20.

Aucun associé ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Dans un cas d'appartenance possible à plusieurs collèges, l'affectation du sociétaire à un collège se fait dans le respect des règles suivantes :

- les personnes salariées intègrent le collège des salariés même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la coopérative ;
- les personnes productrices des biens et services de la coopérative intègrent le collège des producteurs même si elles sont parallèlement consommatrices ;
- les collectivités et leurs groupements intègrent le collège des personnes publiques même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la coopérative ;
- les Enercoop locales intègrent le collège qui leur est dédié à l'article 20.4 même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la coopérative.

Dans les cas litigieux, le Conseil d'Administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du sociétaire à un collège.

## **ARTICLE 22 – Changement de collège**

Dans le cas où le sociétaire cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, alors et en fonction de la partie la plus diligente :

- le sociétaire fait directement la demande de changement de collège par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du conseil d'administration en justifiant de son changement de situation. Le transfert est effectif à la date du constat par le conseil d'administration que les conditions requises sont respectées. La décision est alors notifiée au sociétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci devant préciser la date effective du transfert ;

ou

- le conseil d'administration peut, de sa propre initiative, après avoir constaté le changement de situation du sociétaire, lui notifier par courrier postal ou électronique qu'à défaut d'opposition formulée dans un délai d'un (1) mois, il procédera au changement de collège. Le transfert est alors effectif au terme d'un (1) mois courant à compter de la date d'envoi de la notification écrite.

Le vote du sociétaire reste décompté dans son collège d'origine jusqu'à la date effective du transfert.

## **ARTICLE 23 – Pondération des votes par collège et sièges au CA**

Chaque sociétaire dispose d'une voix aux assemblées générales, pondérée selon le collège auquel il appartient.

Les règles de pondération des votes et le nombre de représentants au Conseil d'Administration pour chaque collège sont fixés ci-dessous :

| <b>PONDÉRATION</b><br>(applicable à l'issue de l'AGM du 16-06-2018 – Résolution AGE n°4) |                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <i>Collèges</i>                                                                          | <i>Voix à l'Assemblée Générale</i> |
| <i>Consommateurs et soutiens</i>                                                         | 20 %                               |
| <i>Producteurs</i>                                                                       | 20 %                               |
| <i>Salariés</i>                                                                          | 15 %                               |
| <i>Collectivités, ELD et partenaires</i>                                                 | 10 %                               |
| <i>Porteurs</i>                                                                          | 15 %                               |
| <i>Enercoop locales</i>                                                                  | 20 %                               |
|                                                                                          | 100 %                              |

| <b>SIÈGES AU CA</b><br>(composition du CA applicable jusqu'à la prochaine AG désignant des administrateurs –<br>Résolution AGE n°4) |                                           |                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <i>Collèges</i>                                                                                                                     | <i>Nombre maximum de sièges au<br/>CA</i> | <i>Nombre minimum de sièges au<br/>CA</i> |
| <i>Salariés</i>                                                                                                                     | 3                                         | 1                                         |
| <i>Consommateurs</i>                                                                                                                | 3                                         | 1                                         |
| <i>Producteurs</i>                                                                                                                  | 3                                         | 1                                         |
| <i>Porteurs du projet</i>                                                                                                           | 5                                         | 3                                         |
| <i>Partenaires et soutiens</i>                                                                                                      | 2                                         | 0                                         |
| <i>Collectivités et ELD</i>                                                                                                         | 2                                         | 0                                         |
|                                                                                                                                     | <b>18</b>                                 | <b>6</b>                                  |

| <b>SIÈGES AU CA</b><br>(composition du CA applicable à compter de la prochaine Assemblée Générale désignant des<br>administrateurs – Résolution AGE n°4) |                                           |                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <i>Collèges</i>                                                                                                                                          | <i>Nombre maximum de sièges au<br/>CA</i> | <i>Nombre minimum de sièges au<br/>CA</i> |
| <i>Consommateurs et soutiens</i>                                                                                                                         | 2                                         | 1                                         |
| <i>Producteurs</i>                                                                                                                                       | 2                                         | 1                                         |
| <i>Salariés</i>                                                                                                                                          | 2                                         | 1                                         |
| <i>Collectivités, ELD et partenaires</i>                                                                                                                 | 4                                         | 0                                         |
| <i>Porteurs</i>                                                                                                                                          | 4                                         | 2                                         |
| <i>Enercoop locales</i>                                                                                                                                  | 4                                         | 2                                         |
|                                                                                                                                                          | <b>18</b>                                 | <b>7</b>                                  |

Le nombre minimum d'administrateurs, et donc de sociétaires, ne pourra jamais être inférieur à six (6).  
**\*\*\*applicable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale désignant des administrateurs – Résolution AGE n°4)\*\*\***

Le nombre minimum d'administrateurs, et donc de sociétaires, ne pourra jamais être inférieur à sept (7).  
**\*\*\*applicable à compter de la prochaine Assemblée Générale désignant des administrateurs – Résolution AGE n°4)\*\*\***

En l'absence de candidature dans les collèges qui requièrent un nombre de siège minimum, le Conseil d'Administration prendra les mesures qui s'imposent pour garantir la représentation desdits collèges au CA. La répartition des voix à l'Assemblée Générale et des sièges au Conseil d'Administration pourra être révisée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION GÉNÉRALE

### ARTICLE 24 – Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

**\*\*\*applicable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale désignant des administrateurs – Résolution AGE n°4)\*\*\***

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres au moins et de dix-huit (18) au plus.

**\*\*\*applicable à compter de la prochaine Assemblée Générale désignant des administrateurs – Résolution AGE n°4)\*\*\***

La répartition des sièges au Conseil s'effectue conformément aux règles de représentativité définies à l'article 23.

### ARTICLE 25 – Délibérations du Conseil d'Administration

#### 25.1 – Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an. Il est convoqué par tous moyens par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des administrateurs.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

#### 25.2 – Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour, pourra délibérer valablement sans quorum.

Le Conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par télécommunication ou visioconférence.

#### 25.3 – Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président de séance est prépondérant.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées par procès-verbal signé par le président de séance et au moins un administrateur.

### ARTICLE 26 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 27 – Membres du Conseil d'Administration**

### **27.1 – Nomination**

Tout sociétaire ayant souscrit au capital d'Enercoop depuis au moins six (6) mois peut être élu en qualité de membre du conseil d'administration, à l'exception des Associations de Préfiguration d'Enercoop en région (APE) qui ne peuvent être élues en qualité de membre du conseil d'administration.

Les salariés élus à cette fonction ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à bulletin secret avec report proportionnel pour chaque collègue et pondération conformément à l'article 23.

En cas d'égalité des voix, les candidats étant sociétaires depuis le plus longtemps sont déclarés élus.

Les administrateurs sont rééligibles.

### **27.2 – Administrateur personne morale**

Une personne morale peut être nommée administrateur.

Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu.

En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

### **27.3 – Durée du mandat d'administrateur**

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans.

Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans.

Lorsque les administrateurs sont en nombre impair, le renouvellement se fait par moitié arrondie au chiffre inférieur.

Pour les premiers administrateurs, l'ordre de sortie après deux (2) ans est déterminé par un vote en séance du Conseil.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Si à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire et sans qu'il soit inférieur au minimum légal, les administrateurs restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, procéder à la nomination à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance. Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

### **27.4 – Cumul de mandats**

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de cumuls de mandats.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu le cas échéant entre la coopérative et le sociétaire.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne remettent pas en cause le contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

## **27.5 – Détention de parts sociales**

Tout administrateur doit être sociétaire et détenir au minimum une part sociale.

Si un administrateur en fonction ne satisfait plus à cette obligation, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

## **27.6 – Age limite**

La moitié au moins des administrateurs doit être âgée de moins de soixante (60) ans.

Lorsque cette limitation est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

## **ARTICLE 28 – Président du Conseil d'Administration**

### **28.1 – Mandat**

Le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue un Président parmi ses membres.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

### **28.2 – Pouvoirs**

Le Conseil délègue au Président tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **28.3 – Conditions**

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante-quinze (75) ans. Lorsque le Président dépasse cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire, le Président peut déléguer provisoirement ses pouvoirs à un autre administrateur.

En cas de démission, empêchement permanent ou décès du Président, le Conseil d'Administration se réunit pour élire un nouveau président.

## **ARTICLE 29 – Direction générale**

### **29.1 – Modalités d'exercice**

La Direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de « Directeur Général ».

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume la Direction générale de la Société, il porte alors le titre de « Président Directeur Général ».

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des sociétaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement dans la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

## **29.2 – Mandat**

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limites ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

## **29.3 - Pouvoirs**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

## **29.4 - Conditions**

Le Directeur Général doit être sociétaire.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

## **ARTICLE 30 – Conventions réglementées**

### **30.1 – Conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

### **30.2 – Conventions soumises à autorisation préalable**

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, dirigeant ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

### **30.3 – Conventions libres et conventions à déclarer**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

## **TITRE VII – COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 31 – Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour la durée, dans les conditions et pour la mission déterminées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### **ARTICLE 32 – Exercice social**

L'année sociale coïncide avec l'année civile.

### **ARTICLE 33 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 34 – Excédent net de gestion**

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, et des reports déficitaires antérieurs.

### **ARTICLE 35 – Répartition de l'excédent net de gestion**

La répartition des excédents est déterminée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale des sociétaires.

Elle tient nécessairement compte des dispositions suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- sur le reste, 50% sont affectés à la réserve statutaire impartageable ;
- sur le reste diminué des aides publiques, il peut être attribué un intérêt aux parts sociales qui ne peut être supérieur au taux de rendement moyen des obligations. Les intérêts distribués le sont au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires.

### **ARTICLE 36 – Paiement des intérêts**

Les paiement des intérêts se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 37 – Impartageabilité des réserves**

Quelles que soient leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées directement ou indirectement aux sociétaires.

## **TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION**

### **ARTICLE 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 39 – Dissolution, liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général poursuivant des objectifs similaires à ceux d'Enercoop.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition où, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### **ARTICLE 40 – Contestations**

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP ou à tout autre organisme d'arbitrage habilité.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

# Contrat de partenariat tripartite

Enercoop  
Cocontractants :  
Référence :

**ENTRE LES SOUSIGNEES :**

**ENERCOOP**, SCIC-SA à capital variable et à conseil d'administration

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 484 223 094,

dont le siège social est situé au 16-18 quai de Loire, 75019 PARIS

Ci-après dénommé « **ENERCOOP** »

**ET**

**ÉNERGIE SOLIDAIRE**, Fonds de dotation

Immatriculé à l'INSEE sous le numéro de SIRET 831 212 030 00017

dont le siège social est situé au 16-18 Quai de la Loire, 75019 PARIS

Ci-après dénommé « **ÉNERGIE SOLIDAIRE** »

**ET**

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** »

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et conjointement les « **Parties** »

## PREAMBULE

Créée en 2005, à l'initiative d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, de l'écologie et des énergies renouvelables, **ENERCOOP** est un fournisseur d'électricité sous forme coopérative qui propose une offre basée sur un objectif d'approvisionnement à 100 % en contrats directs avec des producteurs indépendants. ENERCOOP développe également des services d'aide aux économies d'énergie, afin d'aider particuliers et professionnels à maîtriser leur consommation. La vision ENERCOOP est en effet celle d'une société sobre et autosuffisante en énergie ; permettant l'accès à tous à une énergie d'origine 100 % renouvelable, à faible impact environnemental et social ; organisée localement dans le cadre d'une gouvernance transparente et démocratique, permettant l'appropriation des enjeux environnementaux, économiques, géopolitiques, sociaux et démocratiques, par le plus grand nombre.

**LE PRODUCTEUR** exploite une ou plusieurs installations produisant de l'énergie électrique et raccordées au réseau public de distribution d'électricité.

Le fonds de dotation **ÉNERGIE SOLIDAIRE**, est une personne morale à but non-lucratif ayant pour objet de contribuer à la réduction pérenne de la précarité énergétique des ménages sur l'ensemble du territoire français. Dans le cadre de la réalisation de son objet, Énergie Solidaire collecte des dons sous différentes formes, puis sélectionne et finance des projets ou programmes d'actions contribuant à lutter au niveau local contre la précarité énergétique des ménages, présentés par des organismes d'intérêt général.

Dans le cadre de sa politique à faveur de la transition énergétique, LE PRODUCTEUR souhaite soutenir le projet d'ÉNERGIE SOLIDAIRE et participer à la lutte contre la précarité énergétique en cédant à titre gracieux les surplus de sa production d'électricité produite par ses installations à ENERCOOP, qui à son tour s'engage à verser à ÉNERGIE SOLIDAIRE une somme en argent correspondant à un prix en euros pour chaque kilowattheures (ci-après « kWh ») cédé par LE PRODUCTEUR, et déterminé par le présent Contrat, à ÉNERGIE SOLIDAIRE.

## CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

### Article 1 – Définitions

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes (les termes définis ci-après au singulier doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement en fonction du contexte) :

- 1.1 Avenant** : désigne le document écrit et signé par les représentants habilités des Parties qui peut seul valablement modifier une ou plusieurs stipulations du Contrat ou le contenu d'une ou de plusieurs annexes.
- 1.2 Contrat** : désigne le présent Contrat de partenariat tripartite conclu entre les Parties et définissant l'intégralité des obligations des Parties à l'exclusion de tout autre.

Le Contrat est composé par les documents suivants, listés par ordre de priorité (à l'exception des annexes listés sans ordre de priorité) :

- Le présent document et ses Avenants éventuels ;
- Les annexes au présent document et leurs Avenants éventuels :
  - Annexe 1 : signes distinctifs des Parties.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents, le document de rang supérieur prévaut.

Le Contrat annule et remplace, en leur totalité, tous les accords et engagements quelconque verbaux et écrits, conclus ou arrêtés entre les Parties et portant sur le même objet, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

- 1.3 Contrat de Cession d'Électricité :** désigne le document contractuel convenu entre LE PRODUCTEUR et ENERCOOP, en application du présent Contrat, qui définit, pour une Installation donnée, les conditions technico-juridiques selon lesquelles, l'énergie électrique produite par l'Installation de LE PRODUCTEUR afférente, sera fournie à ENERCOOP et mise à disposition dans son périmètre d'équilibre.
- 1.4 Contrat de Mécénat :** désigne le document contractuel convenu entre ENERCOOP et ÉNERGIE SOLIDAIRE qui définit les modalités et conditions de versement des sommes correspondantes aux volumes d'électricité cédés par LE PRODUCTEUR à ENERCOOP dans le cadre du présent Contrat.
- 1.5 Événement de Force Majeure :** désigne les événements qui sont habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français comme relevant de la force majeure, auxquels s'ajoutent la défaillance du réseau public de distribution d'électricité et/ou du réseau de télécommunications ou informatiques utilisés, ainsi que le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, les grèves totales ou partielles ou conflits sociaux, les émeutes, guerres, tempêtes, incendies, inondations et tremblements de terre.
- 1.6 Installation :** désigne la ou les unités de production d'énergie électrique exploitées par LE PRODUCTEUR.  
Les caractéristiques techniques principales de l'Installation sont décrites dans le Contrat de Cession d'Électricité.

## **Article 2 – Objet du Contrat**

- 2.1.** Le présent Contrat a pour objet de déterminer :
- les engagements respectifs d'ENERCOOP, d'ÉNERGIE SOLIDAIRE ainsi que de LE PRODUCTEUR dans le cadre du présent partenariat ;
  - les modalités et conditions de cession, par LE PRODUCTEUR à ENERCOOP, de l'énergie électrique produite par les Installations ;
  - les modalités de versement, par ENERCOOP à ÉNERGIE SOLIDAIRE, des sommes équivalentes à la valeur du volume de l'énergie électrique cédée par LE PRODUCTEUR;
  - les conditions d'utilisation, par ÉNERGIE SOLIDAIRE, des sommes versées par ENERCOOP.
- 2.2.** Le Contrat est applicable, sauf accord contraire des Parties, aux seules Installations faisant l'objet d'un Contrat de Cession d'Électricité valablement conclu entre ENERCOOP et LE PRODUCTEUR.

## **Article 3 – Durée & Entrée en vigueur**

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée de cinq (5) années à compter de la date de sa signature par toutes les Parties.

La durée de la convention tripartite ne présume pas de la durée du Contrat de Cession d'Électricité et du Contrat de Mécénat signés et spécifiques à chaque installations

## **Article 4 – Obligations des Parties**

### **4.1. Obligations réciproques**

**4.1.1.** Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et, notamment, à s'informer mutuellement de toutes difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent notamment à collaborer activement, et en particulier à se fournir mutuellement ou faciliter la consultation de tous les éléments ou documents qui seront nécessaires pour la réussite du partenariat, en affectant les moyens humains et financiers nécessaires.

**4.1.2.** Les Parties déclarent sur l'honneur que la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne contrevient à aucun de leurs engagements précédemment contractés.

#### **4.2. Obligations de LE PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR reconnaît que le raccordement et l'exploitation de ses installations, se fait à ses frais et sous son entière responsabilité.

Il s'engage à répondre à l'ensemble des obligations réglementaires lui incombant au titre de son activité de production d'énergie électrique, d'obtenir toutes les autorisations et de procéder aux déclarations nécessaires pour exercer son activité et de les maintenir en vigueur aux fins de la bonne exécution du présent Contrat.

LE PRODUCTEUR s'engage, conformément aux modalités définies dans les Contrats de Cession d'Électricité, à raccorder son Installation au réseau public de distribution de façon effective et non provisoire et à injecter les volumes d'énergie électrique correspondant aux surplus de production des installations sur ledit réseau public de distribution. Il s'engage à céder l'intégralité de ces volumes en surplus à titre gracieux à ENERCOOP.

Il s'engage à faire la demande de rattachement de son Installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par ENERCOOP.

Il s'engage à procéder aux opérations d'entretien dans les conditions prévues par le Contrat de Cession d'Électricité et d'informer ENERCOOP des périodes où l'Installation sera mise à l'arrêt pour entretien.

Enfin, il s'engage également à donner mandat à ENERCOOP l'autorisant à procéder à toute demande, en son nom, de délivrance d'attestations de garanties d'origine auprès de l'organisme désigné par le ministre chargé de l'énergie.

#### **4.3. Obligations d'ENERCOOP**

Dans le cadre du présent partenariat, ENERCOOP s'engage à :

- acquérir les volumes d'énergie électrique correspondant aux productions des installations, injectés sur le réseau public de distribution et cédés par LE PRODUCTEUR, et ;
- intégrer les Installations concernées dans son périmètre d'équilibre, en conformité avec les stipulations contenues dans les Contrats de Cession d'Électricité afférents et ;
- verser, conformément aux stipulations définies à l'article 6.2. ci-après et au Contrat de Mécénat, à ÉNERGIE SOLIDAIRE une somme en argent correspondant à un prix en euros pour chaque kWh cédé par LE PRODUCTEUR à ENERCOOP dans le cadre du présent Contrat.

#### **4.4. Obligations d'ÉNERGIE SOLIDAIRE**

ÉNERGIE SOLIDAIRE s'engage à assurer une affectation des sommes versées par ENERCOOP aux projets de lutte contre la précarité énergétique, selon les termes stipulés au présent Contrat et au Contrat de Mécénat ainsi que conformément à son objet social.

### **Article 5 – Conformité avec la législation et les normes en vigueur**

Les Parties s'engagent, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à se conformer aux lois applicables à l'ensemble de leurs activités, aux normes en vigueur ainsi qu'aux valeurs qui président à leur rapprochement, notamment rappelées en préambule.

Les Parties s'engagent, en particulier, à faire tous les efforts possibles afin de minimiser l'impact sur l'environnement de toutes ses activités directes et indirectes, et à s'informer mutuellement des problèmes environnementaux éventuels causés par ses activités directes et indirectes, et ce dans les meilleurs délais après leur survenance.

## Article 6 – Modalités financières

### 6.1. Prix de l'énergie électrique cédée à ENERCOOP par LE PRODUCTEUR

Les Parties reconnaissent expressément que LE PRODUCTEUR s'engage à céder à ENERCOOP les volumes d'énergie électrique convenus aux Contrats de Cession d'Électricité, à titre gratuit.

### 6.2. Sommes versées par ENERCOOP à ÉNERGIE SOLIDAIRE

Le montant des sommes versées par ENERCOOP à ÉNERGIE SOLIDAIRE au titre du présent Contrat est défini comme suit :

**MONTANT<sub>n</sub> = nombre de kWh<sub>n</sub> x Prix**

Où :

**MONTANT<sub>n</sub>** correspond aux sommes versées par ENERCOOP à ÉNERGIE SOLIDAIRE au titre d'une période donnée ;

**Nombre de kWh<sub>n</sub>** correspond au volume de kWh injecté sur le réseau public de distribution et cédé par LE PRODUCTEUR à ENERCOOP au titre d'une période donnée et ;

**Prix** désigne le prix défini dans le Contrat de Mécénat.

La période de référence prise en compte pour le calcul du volume de kWh injectés et cédés à ENERCOOP par LE PRODUCTEUR ainsi que le prix sont fixés dans le Contrat de Cession d'Électricité et le Contrat de Mécénat.

Les modalités et l'échéancier du versement de cette somme sont définis dans le Contrat de Mécénat.

## Article 7 – Propriété intellectuelle – Communication

### 7.1 Principes généraux

Tous les éléments communiqués par une Partie (ci-après dénommée la « **Partie Communicante** ») à l'autre Partie (ci-après dénommée la « **Partie Destinataire** »), dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, restent la propriété pleine et entière de la Partie Communicante.

La Partie Destinataire s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la propriété et/ou droits de propriété intellectuelle de la Partie Communicante.

Il est rappelé que tous les éventuels droits d'utilisation des attributs de propriété intellectuelle consentis au titre de l'exécution du présent Contrat, prendront fin à la date de cessation de la présente, sous réserve de dispositions spécifiques contraires.

Enfin, chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute réclamation, action ou instance qui serait engagée par quiconque, susceptible de se rattacher à l'utilisation de ses attributs de propriété intellectuelle.

### 7.2 Opérations de communication

Toute action de communication par une des Parties impliquant la mention de l'autre Partie ou la reproduction de l'un quelconque de ses signes distinctifs devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite signée par la Partie concernée, et respecter les règles d'utilisation des signes distinctifs établies par le présent Contrat.

Les Parties se concèdent réciproquement le droit de reproduire leurs signes distinctifs visés en Annexe 1, pour les seuls besoins du partenariat objet du Contrat.

Les droits sur les signes distinctifs qui seraient définis dans le cadre du Contrat sont consentis aux

Parties à titre précaire et non exclusif, pour la seule durée du Contrat. Les droits concédés prendront fin, de plein droit, à la cessation, quelle qu'en soit la cause, du Contrat.

Les Parties s'engagent à :

- reproduire leurs signes distinctifs respectifs de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect de la charte graphique définie en Annexe 1. À ce titre, les Parties s'engagent également à communiquer aux autres Parties tout changement relatif aux signes distinctifs ;
- ne reproduire les signes distinctifs, sans l'accord des Parties concernées, en association avec une marque ou un logo autre que ceux des Parties ;
- se transmettre préalablement à tout acte de reproduction ou de représentation de leurs signes distinctifs respectifs quel qu'en soit la forme, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations concernés sur tout support y compris Internet.

Cette communication interviendra dans un délai de cinq (5) jours ouvrés minimum avant la diffusion pour permettre aux Parties d'examiner les éléments concernés, faire leurs observations et demander le cas échéant toute modification qui leur paraîtrait nécessaire. Les Parties ne pourront mettre en circulation des éléments de communication reproduisant leurs Logos respectifs sans en avoir reçu l'autorisation préalable et écrite, dans les conditions prévues au présent article.

## **Article 8 – Résiliation du Contrat**

### **8.1. Résiliation unilatérale**

Le présent Contrat pourra être résilié unilatéralement et sans indemnité par LE PRODUCTEUR moyennant un préavis de six (6) mois

La notification est faite aux autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **8.2. Clause résolutoire**

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat, les autres Parties peuvent, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, résilier le présent Contrat de plein droit.

Chaque Partie pourra également résilier unilatéralement et de plein droit le présent Contrat, sans qu'il en résulte un droit quelconque à indemnité au profit de l'autre Partie en cas d'Événement de Force Majeure, conformément aux dispositions de l'article 11, ou de cessation d'activité de l'autre Partie.

### **8.3. Conséquences de la terminaison et de la résiliation du Contrat**

**8.3.1.** La cessation du Contrat consécutive à l'exécution des articles 8.1, 8.2 ou 11 des présentes, entraînera, sauf stipulations contraires prévues aux Contrats de Cession d'Électricité et au Contrat de Mécénat dérogeant au présent article :

- l'interruption définitive des versements visés à l'article 6.2., sans indemnités de part et d'autre, les sommes d'ores et déjà versées restant acquises à ÉNERGIE SOLIDAIRE ;
- la résiliation immédiate et de plein droit des Contrats de Cession d'Électricité conclus dans le cadre du présent partenariat ;
- l'interruption immédiate de toute communication relative au Contrat, et la cessation de l'utilisation par chaque Partie, des signes distinctifs des autres Parties. Les Parties devront alors se restituer les unes aux autres tous documents, fichiers, matériels qui aura été communiqué à l'occasion du présent Contrat ou en assurer la destruction à la demande de la Partie Communicante.

**8.3.2.** La Partie qui n'aura pas honoré ses engagements sera, par ailleurs, redevable d'indemnités, à l'égard des autres Parties, en fonction du préjudice subi.

## **Article 9 – Responsabilité**

Chacune des Parties est tenue de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat et des engagements postérieurs pris dans le cadre du présent partenariat. En conséquence, chacune des Parties engage sa responsabilité en cas de non-respect des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat.

La responsabilité de chacune des Parties est engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations dans la limite des dommages matériels directs et certains.

## **Article 10 – Confidentialité**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chacune des Parties pourra avoir accès à des informations à caractère confidentiel concernant une autre Partie.

Le présent engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat augmentée d'une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée de son terme ou de sa résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle du présent Contrat et sa violation est de nature à entraîner la résiliation du présent Contrat pour faute dans les termes du Contrat.

### **10.1. Définition des Informations Confidentielles**

Au titre du Contrat, le terme d'« **Informations Confidentielles** » désigne ainsi toute donnée, de quelque nature ou forme que ce soit, communiquée par les Parties ou disponible dans les Parties, comprenant l'existence et les termes du Contrat.

Sans que cette liste soit limitative, sont considérées comme confidentielles par les Parties, les informations ou données financières (notamment apports numéraires, apports billetteries et apport en nature), juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les bases de données (notamment celles contenant des données à caractère personnel, le cas échéant) et études transmises ou portées à la connaissance de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat, quelle que soit la forme et/ou le support utilisé.

Ne sont pas des « Informations confidentielles » les informations expressément définies comme non confidentielles par les Parties. Les Parties peuvent, tout au long de la durée d'exécution du Contrat sur demande des autres Parties, définir une information comme non confidentielle.

### **10.2. Destinataire et portée de l'obligation de confidentialité**

Les Parties sont soumises à une obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles définies au paragraphe « Définition des Informations Confidentielles ».

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle de ces Informations et notamment à :

- ne publier ou diffuser aucune des Informations Confidentielles à des tiers, sans accord écrit et préalable de la Partie émettrice,
- communiquer, de manière restreinte, les Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel qui doivent en avoir directement connaissance pour l'application du présent Contrat et qui sont liées par des obligations de confidentialité,
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles prévues par le présent Contrat,
- éviter toutes les transmissions notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des Informations Confidentielles,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle des Informations Confidentielles,
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des Informations Confidentielles,

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Informations Confidentielles, et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse,
- avertir immédiatement par écrit la Partie concernée, de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

### **10.3. Propriété des Informations Confidentielles**

Les Informations Confidentielles transmises aux Parties ou accessibles par les Parties demeurent leur propriété exclusive. La transmission des Informations Confidentielles aux Parties ne peut être considérée ou interprétée comme lui cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les Informations Confidentielles.

### **10.4. Application de l'obligation de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte des Parties**

Les Parties se portent fort du respect par toute personne travaillant pour leur compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent article. Il leur appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- faire signer à chacune des personnes affectées à l'exécution du Contrat un engagement de confidentialité ;
- former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité ;
- communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

### **10.5 Limites de l'obligation de confidentialité**

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux divulgations d'Informations Confidentielles suivantes :

- Les Parties doivent justifier auprès de l'administration fiscale des écritures passées en exécution du présent Contrat ;
- La divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre et prouver l'existence de droits en vertu du Contrat ;
- La divulgation aux Commissaires aux Comptes de chacune des Parties ;
- Lorsque les Parties peuvent apporter la preuve que :
  - les informations étaient du domaine public (notamment relatives au savoir-faire, outils et méthodes relevant de l'état de l'art dans la profession) avant la date de communication par les Parties, ou y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée aux Parties,
  - les informations étaient connues des Parties avant leur communication,
  - les informations ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction et sans violation du Contrat,
  - les informations ont été publiées sans violation du Contrat.

## **Article 11 – Force Majeure**

En cas de survenance d'un Événement de Force Majeure, à l'exception des obligations de paiement prévues aux présentes, les obligations du Contrat sont suspendues pendant sa durée de survenance.

La Partie affectée par l'Événement de Force Majeure doit en aviser immédiatement les autres Parties par écrit avec tous détails utiles sur l'Événement de Force Majeure en cause.

Les Parties sont dégagées de leur responsabilité pour le non-accomplissement de leurs obligations, à l'exception des obligations de paiement prévues aux présentes, en cas d'Événements de Force Majeure, étant entendu que la Partie invoquant l'Événement de Force Majeure n'est dégagée de sa responsabilité que pour la durée de l'Événement de Force Majeure et fait tous les efforts raisonnablement nécessaires pour en limiter l'effet.

Si l'Événement de Force Majeure devait durer plus de trente (30) jours consécutifs, chaque Partie a la

faculté de mettre fin de manière anticipée au Contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, avec effet immédiat, sans aucune indemnisation de l'une ou l'autre Partie.

## **Article 12 – Dispositions diverses**

**12.1.** Toute modification du Contrat n'est valablement réalisée que par Avenant.

**12.2.** En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes et le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

**12.3.** L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du Contrat en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée. Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur. À défaut ou si l'économie générale du Contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater la résiliation du présent Contrat dans son intégralité.

**12.4.** Le fait que l'une des Parties n'ait exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit d'une façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

**12.5.** Le présent Contrat ne peut faire l'objet de cession, totale ou partielle, par aucune des Parties, sauf accord écrit préalable des autres Parties.

### **Article 13 – Loi application & résolution de litiges**

**13.1.** De convention expresse entre les Parties, le Contrat est régi et soumis au droit français.

Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

**13.2.** EN CAS DE SURVENANCE DE TOUT CONFLIT RELATIF AU CONTRAT, Y COMPRIS PORTANT SUR SA VALIDITÉ, FORMATION, INTERPRÉTATION, EXÉCUTION ET/OU CESSATION, LES PARTIES S'OBLIGENT A NÉGOCIER DANS UN ESPRIT DE LOYAUTÉ ET DE BONNE FOI UN ACCORD AMIABLE.

LA PARTIE SOUHAITANT METTRE EN ŒUVRE LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION DEVRA EN INFORMER L'AUTRE PARTIE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION EN INDIQUANT LES ÉLÉMENTS DU DIFFÉREND.

SI AU TERME D'UN DÉLAI DE TRENTÉ (30) JOURS, LES PARTIES NE PARVENAIENT PAS À S'ENTENDRE, LE DIFFÉREND SERA SOUMIS A LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Fait à Paris, le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour ENERCOOP

Pour ENERGIE SOLIDAIRE

Pour le LE PRODUCTEUR

Annexe 1  
signes distinctifs des Parties

Pour ÉNERGIE SOLIDAIRE :



Pour ENERCOOP :



Pour LE PRODUCTEUR